

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 23 avril 2025

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 25-119

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVINOX SAS

Chemin du Clos Lapierre - 52100 SAINT-DIZIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2025 dans l'établissement EVINOX SAS implanté Chemin du Clos Lapierre - 52100 SAINT-DIZIER. L'inspection a été annoncée le 05 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société EVINOX SAS a déposé un dossier de demande de déclaration ICPE le 21 février 2025 modifiant la précédente déclaration du 08 avril 2024 qui portait également sur la déclaration des rubriques des activités de nettoyage, dégraissage, décapage au titre de la rubrique 2564 et au traitement de surface au titre de la rubrique 2565 soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique. La modification porte sur le changement de site de construction d'un bâtiment. Ce bâtiment sera construit afin d'accueillir, courant 2026, les activités de la rubrique 2565 aujourd'hui menées sur le site de SAINT-DIZIER situé au 25 Chemin du Clos Lapierre.

L'inspection des installations classées profite de ce contexte pour contrôler cet établissement dans le cadre de son programme de contrôle annuel des installations classées soumises à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVINOX SAS
- Chemin du Clos Lapierre - 52100 SAINT-DIZIER
- Code AIOT : 0100287004
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EVINOX SAS a été créée en 1980. Les activités principales de l'entreprise sont la chaudronnerie et la tôlerie fine des métaux comme l'inox, l'alu et l'acier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.1	Sans objet
2	Dossier installation classées	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.7	Sans objet
4	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en cours de réorganisation de ces ateliers de fabrication sur le site de BETTANCOURT-LA-FERRÉE avec le transfert en 2026 des activités de nettoyage, dégraissage, décapage et de traitement de surface aujourd'hui sur le site du Chemin du Clos Lapierre à SAINT-DIZIER. L'exploitant devra engager la procédure de cessation de ces activités conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'établissement se situe au 25 chemin du Clos Lapierre à SAINT-DIZIER. Les activités de l'établissement concerne bien la rubrique 2565 pour laquelle elle dispose de l'autorisation d'exploiter. Plus précisément les activités concernent le nettoyage, décapage, attaque chimique et vibro-abrasion soumis aux rubriques 2565-2b et 2565-4. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des volumes déclarés
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour ; • « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; • les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les volumes des cuves de traitement des métaux présentent dans les locaux correspondent aux volumes déclarés. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : Les activités présentes sur le site sont transférées en 2026 dans le nouveau local du site rue Alessandro Volta à BETTANCOURT-LA-FERRÉE. L'exploitant mènera la procédure de cessation sur le présent site Chemin du Clos Lapierre conformément à la réglementation. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.4
Thème(s) : Produits chimiques, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
Constats : L'inspection des installation classées a constaté que les produits chimiques usés des bains utilisés sont bien évacués et traités par des installations autorisées. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite